

# **ANNEXE 5 – SUBVENTION COMMUNAUTAIRE AUX TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

## **I. ENJEU ET OBJECTIF GENERAL**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce la compétence politique de la ville.

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle a pour ambition d'améliorer les conditions de vie de leurs résidents en agissant pour assurer l'égalité et réduire les écarts de développement avec l'ensemble du territoire national.

La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant du cadre général de l'action publique et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les solutions locales et innovantes qui lui sont propres. Elle s'appuie à cette fin sur une approche partenariale.

C'est la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui fixe le cadre général. Elle confie à la Communauté urbaine, un rôle essentiel dans son pilotage au niveau local, en lien avec l'Etat, le département des Yvelines et les communes impliquées.

Le contrat de ville constitue le cadre de référence des partenaires de la politique de la ville. Il est signé pour 6 ans (2024-2030). Il détermine les priorités, les objectifs communs et les engagements de chacun des signataires, selon ses compétences et ses missions.

## **II. LES TERRITOIRES ELIGIBLES**

---

Les quartiers prioritaires sont les territoires sur lesquels est déployée la politique de la ville. Ils sont identifiés par le décret du 28 décembre 2023, sur la base d'un critère unique : l'écart significatif entre le niveau de revenu disponible de leurs résidents et celui du reste de nos concitoyens.

19 quartiers, rassemblant un habitant sur cinq de la Communauté urbaine (soit 92 420 habitants) répartis sur 12 communes, sont concernés par le contrat de ville de LA COMMUNAUTÉ URBAINE: à Achères (le Champ de Villars, la Barricade, les Plantes d'Hennemont, la Sablière), à Aubergenville (la Cité d'Acosta), à Carrières-sous-Poissy (les Fleurs, les Oiseaux, les Trois Tours), à Chanteloup-les-Vignes (la Noé-Feucherets), à Ecquevilly (la Cité du Parc), aux Mureaux (la Cité Renault Centre-ville, les Cinq Quartiers, Grand Ouest), à Limay (Centre-Sud), à Mantes-la-Jolie (le Val Fourré), à Mantes-la-Ville (le Domaine de la Vallée, les Merisiers Plaisances, les Brouets), à Meulan-en-Yvelines (le Paradis), à Poissy (Beauregard et Saint-Exupéry), à Vernouillet (la Cité du Parc).

La Communauté urbaine se réserve la possibilité de soutenir des actions sur des territoires qui intégreraient la Politique de la Ville dans le cadre d'une révision de la géographie prioritaire.

### III. LES ENJEUX PRIORITAIRES

---

Les projets proposés doivent répondre à un ou plusieurs objectifs des cinq enjeux prioritaires définis dans le contrat de ville de la Communauté urbaine pour 2024-2030 :

#### **Favoriser le plein emploi pour les habitants des quartiers prioritaires**

**Objectif 1 :** Travailler le lien avec les entreprises, favoriser les immersions et accompagner le développement de l'alternance et de l'apprentissage ;

**Objectif 2 :** Renforcer l'accompagnement en proximité (aller vers), l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes et soutenir la création d'entreprises ;

**Objectif 3 :** Parfaire la coordination des acteurs pour sécuriser les parcours et améliorer le niveau de qualification et de formation.

#### **Promouvoir l'émancipation et la réussite des habitants**

**Objectif 1 :** Accompagner la réussite éducative, prévenir le décrochage et les ruptures de parcours ;

**Objectif 2 :** Soutenir la parentalité et les démarches de coéducation (associer les parents aux actions éducatives entreprises par les professionnels) ;

**Objectif 3 :** Promouvoir l'accès aux sports, à la culture et aux loisirs.

#### **Accompagner la transition écologique et énergétique dans les quartiers**

**Objectif 1 :** Accompagner les habitants afin qu'ils s'emparent de ces sujets et soient acteurs de la transition dans leurs quartiers ;

**Objectif 2 :** Adapter les logements et leur environnement aux besoins des habitants (seniors, personnes à mobilité réduite, ...) ;

**Objectif 3 :** Prévenir la précarité énergétique et accompagner la transition des bâtiments.

#### **Soutenir l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations**

**Objectif 1 :** Favoriser l'accès aux droits et améliorer l'accompagnement pour éviter les ruptures notamment en luttant contre la fracture numérique et l'illectronisme ;

**Objectif 2 :** Lutter contre les discriminations dans tous les domaines, mieux sensibiliser et informer les professionnels et les habitants.

#### **Améliorer la tranquillité et la sécurité publique**

**Objectif 1 :** Prévenir de la délinquance des plus jeunes, dès l'âge de 12 ans ;

**Objectif 2 :** Protéger le plus en amont possible les personnes vulnérables (victimes de violences intrafamiliales, personnes âgées, etc.) ;

**Objectif 3 :** Mener des actions de sensibilisation pour prévenir les formes de radicalisations ;

**Objectif 4 :** Améliorer la coordination entre les différents acteurs ;

**Objectif 5 :** Accompagner une implication plus forte de la population et de la société civile.

### IV. LA NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

---

Les financements accordés par la Communauté urbaine concernent exclusivement les subventions à des actions spécifiques, s'inscrivant dans les enjeux du contrat de ville ou dans les nouvelles orientations données dans le cadre de l'appel à projets annuel.

### V. LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

---

Les financements accordés par la Communauté urbaine au titre de la Politique de la Ville concernent exclusivement les associations à but non lucratif qui interviennent au bénéfice des habitants de la géographie prioritaire du territoire. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées et détiennent un numéro SIRET.

## **VI. LES CRITERES DE RECEVABILITE**

---

La Communauté urbaine n'a pas vocation à financer les actions de droit commun. Les projets sont analysés au regard de deux critères principaux : la régularité administrative et la complétude du dossier ; la contribution aux priorités d'intervention du contrat de ville

### **VI.1 Qualité du projet**

La présentation des objectifs poursuivis par le projet doit être claire, synthétique et mettre en avant sa complémentarité avec les dispositifs de droit commun.

Les projets doivent répondre aux besoins identifiés par le contrat de ville. Ils sont justifiés par des éléments de diagnostic, précisant leur intérêt pour le(s) territoire(s) concerné(s). La méthodologie d'action est décrite et précise son adéquation avec les objectifs et le(s) public(s) ciblé(s).

Le descriptif du projet rend compte de son ancrage territorial et des partenariats mis en place avec les structures et les acteurs locaux compétents.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels sont précisés.

### **VI.2 La valorisation des partenariats et des rapprochements inter-associatifs**

Dans une logique de rationalisation de la dépense publique et de rapprochement des acteurs locaux associatifs, une attention particulière est apportée aux projets regroupant plusieurs partenaires autour d'une action commune ainsi qu'aux actions coordonnées sur une thématique particulière.

### **VI.3 Budget prévisionnel**

La demande de subvention doit comporter un budget prévisionnel détaillé et équilibré : les deux totaux (recettes et dépenses) sont les mêmes, puisque les recettes disponibles (incluant la ou les subventions sollicitées) financent les dépenses prévues.

Tous les postes relatifs à la réalisation de l'action sont précisés.

Le budget doit inclure au titre des recettes : la contribution financière directe (en espèces) provenant des ressources propres du demandeur et/ou la contribution de tout autre financeur public ou privé. Il s'agit donc d'un flux financier qui pourra être retracé dans les comptes écrits du bénéficiaire.

Toute recette attendue de la mise en œuvre de l'action doit être précisée.

### **VI.4 Principe de cofinancement**

La politique de la ville a vocation à intervenir en complément des dispositifs de droit commun. À ce titre la subvention ne pourra excéder 80% de la totalité des coûts de l'action concernée. Le demandeur devra préciser les cofinancements mobilisés soit par l'apport de ressources propres, soit par la contribution financière de tiers.

### **VI.5 Règle du non-profit**

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. On entend par profit un excédent des recettes réelles totales par rapport aux coûts réels totaux de l'action. Les recettes découlant éventuellement de l'action devront être mentionnées dans le budget prévisionnel et dans le compte de clôture. Le cas échéant, le montant du surplus pourra être déduit du montant de la subvention.

### **VI.6 Public cible**

Les projets devront bénéficier aux habitants des quartiers relevant de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville.

Il s'agira d'estimer le nombre de personnes touchées, leur répartition par tranche d'âge et par genre.

Il faudra préciser le nombre de bénéficiaires vivant dans le(s) quartier(s) éligible(s) et le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Les objectifs de mixité femme-homme devront être clairement affichés ainsi que les moyens mobilisés pour y parvenir.

### **VI.6 Évaluation**

Les projets devront préciser les indicateurs permettant d'apprécier et d'évaluer l'impact de l'action sur le territoire auprès des habitants.